Nations Unies S/2018/208

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mars 2018
Français
Original : anglais

Lettre datée du 9 mars 2018, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Vous trouverez ci-joint les programmes de travail du Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir annexe) et de sa Direction exécutive (voir pièce jointe) pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Le Comité et la Direction exécutive poursuivront leurs activités conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 1373 (2001), 1535 (2004), 1566 (2004), 1624 (2005), 1805 (2008), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), ainsi que de toutes les autres résolutions du Conseil de sécurité et de toutes les déclarations de son président sur la question.

Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité : a) continuera de s'employer à suivre, à promouvoir et à faciliter la mise en œuvre, par les États Membres, des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), ainsi que d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ; b) continuera de faciliter l'assistance technique aux États Membres ; c) recensera et évaluera les problèmes, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, et coopérera avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment dans le cadre du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste de la Direction exécutive ; d) continuera de collaborer avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité ; e) continuera de promouvoir le respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ; f) continuera de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Le Comité remercie les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales de leur appui et apprécie à sa juste valeur l'aide reçue de la Direction exécutive.

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, de son annexe et de sa pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Gustavo **Meza-Cuadra Velásquez**

Merci de recycler

Annexe

Programme de travail pour 2018 du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

I. Introduction

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (le Comité contre le terrorisme) a pour objectif primordial d'assurer la pleine application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il a aussi pour mission de faire porter ses échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil. Il est également invité ou encouragé à s'acquitter des tâches supplémentaires qui lui incombent en application de résolutions ultérieures du Conseil et de déclarations ultérieures du Président de ce dernier.

2. Les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017) 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), ainsi que toutes les autres résolutions, déclarations du Président du Conseil et décisions pertinentes du Comité, définissent les grandes orientations des travaux du Comité et de la Direction exécutive.

II. Programme de travail

3. Le Comité continuera de privilégier dans ses travaux une approche stratégique et transparente et, avec l'appui de la Direction exécutive et du Secrétariat, de rationaliser, si besoin est, ses méthodes de travail, afin d'atteindre les objectifs prioritaires énoncés ci-après.

A. Suivi, promotion et facilitation de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité et exécution des tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017)

4. Le Comité et la Direction exécutive travailleront en étroite collaboration avec les États Membres pour suivre, promouvoir et faciliter l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), ainsi que pour exécuter les tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), en tenant compte du fait que la Direction exécutive a un statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité, que sa fonction principale est de procéder à une évaluation technique neutre de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes, et que l'analyse et les recommandations issues de ces évaluations constituent une aide précieuse permettant aux États Membres de déceler et de combler les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités.

5. Le Comité continuera de faire le point des mesures prises par les États Membres pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), moyennant deux outils

d'évaluation, à savoir le bilan général de la mise en œuvre et l'enquête détaillée sur la mise en œuvre, compte tenu des dispositions des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

6. Le Comité continuera également de recenser les problèmes et les besoins de chaque État Membre et de chaque région, de faciliter la fourniture d'une assistance technique ciblée et de promouvoir des pratiques exemplaires, ainsi que d'effectuer des visites en vue de procéder à des évaluations. À cet égard, le Comité établira chaque année, avec le concours de la Direction exécutive, une liste des États Membres dont cette dernière devrait demander le consentement pour qu'une visite y soit effectuée aux fins de la conduite des évaluations, en se fondant sur une approche axée sur les risques qui tienne compte des lacunes existantes, des questions nouvelles, des tendances, des événements et des analyses, et en tenant compte des demandes ou consentements déjà formulés à cette fin et du fait qu'aucune visite n'a encore été effectuée dans certains États Membres. Le Comité pourrait décider, avec l'appui de la Direction exécutive et après l'adoption de la liste, de procéder, au besoin, à des modifications de sa composition, en mettant l'accent sur la transparence dans la planification des visites et l'établissement des rapports qui en résultent.

7. Le Comité examinera un rapport que lui soumettra la Direction exécutive d'ici au 30 mars 2018 sur les moyens qui permettraient de renforcer le processus d'évaluation, notamment en envisageant d'effectuer des visites de suivi ciblées en complément aux évaluations complètes de la Direction exécutive, en adoptant, selon que de besoin et en gardant à l'esprit le caractère mondial de son mandat, une approche fondée sur les risques pour faire face à l'évolution des menaces, en raccourcissant autant que possible les délais d'établissement et d'examen des rapports, en tenant compte des différences entre les capacités des États Membres, en veillant à faire toujours preuve d'équité et de cohérence dans l'application des outils d'évaluation et, à la demande des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation, en collaborant avec des experts de la lutte antiterroriste au sein de la société civile, des milieux universitaires, des groupes de réflexion et du secteur privé, notamment au cours des visites dans les États Membres concernés et lors des évaluations, pour compléter les relations qu'il convient d'établir avec les acteurs des États Membres afin qu'ils puissent appeler l'attention sur les mesures antiterroristes qui s'avèrent efficaces, de sorte que les évaluations soient plus utiles, plus accessibles et plus ciblées sur des publics particuliers.

8. Le Président du Comité invitera des hauts responsables des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation à participer aux réunions du Comité, et priera les États Membres concernés de coordonner avec la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme leurs activités aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la Direction exécutive.

9. Le Comité examinera des informations que lui fournira la Direction exécutive, dans un délai de 12 mois après le rapport d'évaluation initial, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation, en tenant compte des différences de capacités et de ressources des États ainsi que de leurs besoins d'assistance technique pour la mise en œuvre de certaines recommandations. Il examinera également les recommandations formulées par la Direction exécutive quant aux nouvelles activités de suivi nécessaires à l'application des recommandations issues de l'évaluation, y compris, selon que de besoin, en matière d'assistance technique.

10. Le Comité examinera des informations que lui communiquera la Direction exécutive sur les progrès qu'elle a accomplis dans l'actualisation du guide technique

pour l'application de la résolution 1373 (2001) et des autres résolutions pertinentes, en tenant également compte des dispositions énoncées dans la résolution 2396 (2017), dans le souci d'y faire figurer les éléments supplémentaires prévus dans lesdites résolutions.

11. Le Comité examinera des informations que lui communiquera la Direction exécutive et des propositions que lui fera cette dernière en vue de revoir les Principes directeurs de Madrid de 2015 en tenant compte de l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, en particulier ceux qui sont retournés dans leurs pays, ceux qui sont « relocalisés » et leur famille, conformément à la résolution 2396 (2017).

12. Le Comité examinera également un rapport que la Direction exécutive lui soumettra d'ici au 30 juin 2018, rapport qui sera assorti de recommandations sur ses outils d'enquête, y compris l'évaluation de la mise en œuvre au niveau mondial, l'enquête détaillée sur la mise en œuvre et le bilan général de la mise en œuvre, afin qu'ils soient d'une plus grande utilité aux États Membres, aux donateurs, aux bénéficiaires, au Bureau de lutte contre le terrorisme et à d'autres organismes des Nations Unies dans la définition du type d'assistance technique et d'appui au renforcement des capacités nécessaires, et dans lequel seront envisagés les nouveaux mandats confiés par les résolutions pertinentes à la Direction exécutive, la réduction du nombre de questions et la possibilité de tirer le meilleur parti des données qualitatives et quantitatives.

13. Par la voix de son président et au moins une fois par an, le Comité rendra compte oralement au Conseil de sécurité de l'ensemble de ses activités et de celles de la Direction exécutive, s'il y a lieu en même temps que les Présidents du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), et compte tenu de ses efforts visant à renforcer la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, à aider à obtenir le consentement des États Membres pour que des visites y soient effectuées et des rapports de pays établis, à améliorer la mise en œuvre des recommandations, et à indiquer de quelle manière ses évaluations et travaux d'analyse ont contribué à l'amélioration de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres. Le Conseil a souligné qu'il avait l'intention d'organiser, au moins une fois par an, des consultations informelles sur les travaux du Comité.

14. Avec l'aide de la Direction exécutive, le Comité resserrera la coopération actuelle avec les organes du Conseil de sécurité chargés de la lutte contre le terrorisme, notamment le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment dans le cadre de réunions conjointes, et en renforçant l'échange d'informations, en coordonnant les visites dans les pays, en coordonnant la facilitation et le suivi de l'assistance technique, et en adoptant d'autres mesures de coopération pour aider les États Membres dans leurs efforts visant à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes.

15. Le Comité examinera, en temps voulu et régulièrement ou lorsqu'il le jugera nécessaire, des informations que lui communiquera la Direction exécutive, oralement ou par écrit, sur ses travaux, notamment sur ses missions dans les États Membres, l'état de la coordination avec les entités compétentes des Nations Unies, ses contacts avec les acteurs extérieurs au système des Nations Unies, ses évaluations, sa participation à des réunions internationales et régionales au nom du Comité, et sur ses autres activités, y compris au stade de la planification, et effectuera une étude annuelle et des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et des autres résolutions

pertinentes. À cet égard, il continuera, avec l'appui de la Direction exécutive, de tenir des réunions périodiques, notamment axées sur des questions régionales ou thématiques, à l'intention de tous les États Membres, et continuera de souligner l'importance des travaux de la Direction exécutive pour son fonctionnement.

16. Avec le concours de la Direction exécutive, le Comité encouragera, notamment lors des visites de pays, les État Membres à envisager d'élaborer des stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme ainsi que des mécanismes efficaces pour les appliquer qui tiennent compte de l'attention qu'il convient de porter aux conditions propices au terrorisme, conformément à leurs obligations au titre du droit international.

17. Le Comité continuera également, avec l'appui de la Direction exécutive, de coopérer avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et les autres partenaires concernés, à leur demande, afin d'évaluer la formulation de stratégies nationales et régionales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et leurs mécanismes de mise en œuvre et de fournir des conseils à cet égard, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, d'autres organismes compétents des Nations Unies, et des bureaux extérieurs de l'ONU, notamment avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, si cela est opportun, en vue de garantir la cohérence et la complémentarité des efforts et d'éviter les doubles emplois dans le cadre des action visant à poursuivre l'application de la résolution 1373 (2001) et des autres résolutions pertinentes, et à appuyer la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

18. Le Comité examinera les informations, les évaluations et les analyses que lui fournira la Direction exécutive sur la promotion de la coopération internationale, la mise en évidence des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) et les mesures concrètes que les États Membres peuvent prendre pour renforcer l'application de ces résolutions.

19. Le Comité mettra spécialement l'accent sur la nécessité de lutter contre les tendances terroristes les plus préoccupantes dans le monde, notamment le financement, l'organisation, la préparation ou la perpétration d'actes de terrorisme, ainsi que le recrutement de terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, conformément à la résolution 2396 (2017). Il continuera également de s'employer à briser les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, lesquels se sont renforcés dans certains cas et dans certaines régions, comme il est dit dans la résolution 2195 (2014).

20. Le Comité continuera de s'employer à lutter contre l'utilisation d'Internet et des médias sociaux à des fins terroristes, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte du respect par les États Membres des obligations applicables en vertu du droit international, et en prenant note de la nécessité de préserver au niveau mondial l'accès aux réseaux et la circulation de l'information en toute liberté et sécurité pour faciliter le développement économique, la communication, la participation et l'accès à l'information, et souligne l'importance que revêt la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard.

21. Le Comité examinera les informations et les propositions émanant de la Direction exécutive sur les activités qu'elle mène pour renforcer le dialogue et les échanges d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires

politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il conviendra, pour tout ce qui a trait à l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

B. Facilitation de l'assistance technique aux États

22. Le Comité continuera de s'attacher au renforcement du rôle de la Direction exécutive s'agissant de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États Membres, et notamment d'analyses et de recommandations, aux fins de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017). Ainsi, il prévoit d'examiner, sur la base des propositions faites par la Direction exécutive, les méthodes les plus efficaces pour évaluer l'incidence de ses activités liées au renforcement des capacités et à la coopération au titre de projets financés par des donateurs en application de la résolution 2395 (2017).

23. Avec l'appui de la Direction exécutive, le Comité mettra à disposition les évaluations de pays, les recommandations, les enquêtes et les analyses dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier à la disposition du Bureau de lutte contre le terrorisme et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies intervenant dans la lutte contre le terrorisme, afin de mieux aligner l'assistance technique des Nations Unies et les activités de renforcement des capacités sur les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités qui ont été recensées par la Direction exécutive, ainsi que d'appuyer la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale, sauf si les États Membres concernés demandent expressément que certaines informations soient confidentielles. Par l'intermédiaire de la Direction exécutive, il favorisera également la communication des résultats de ses travaux aux États Membres et aux partenaires de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient et en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment grâce à l'amélioration de l'accès en ligne, à des activités de sensibilisation, à des ateliers, à des réunions publiques d'information et à l'utilisation du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste de la Direction exécutive, en ayant à l'esprit l'importance de sa diversité géographique.

24. Le Comité collabore également avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions pertinentes du Conseil. En s'appuyant sur les informations communiquées par la Direction exécutive, il procédera à une analyse et à une étude prévisionnelle annuelles des activités visant à faciliter l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2170 (2014), 2185 (2014), 2199 (2015), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), ainsi que la coopération dans ce domaine.

25. Le Comité, avec l'aide de la Direction exécutive et en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, recensera les partenaires et les donateurs désireux et capables de fournir une assistance technique aux États Membres,

notamment à ceux qui en ont le plus besoin, en vue de renforcer leurs capacités à appliquer les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

C. Recensement et évaluation des problèmes, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, et coopération avec les partenaires internationaux et régionaux

26. Le Comité examinera des informations communiquées par la Direction exécutive ainsi que des évaluations et des analyses faites par celle-ci sur la base de ses échanges avec des experts et des spécialistes des États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment dans le cadre du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste, en vue d'accélérer l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et des autres résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme, ainsi que d'encourager l'analyse des problèmes, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, de recenser les pratiques exemplaires et d'appuyer ainsi les efforts déployés par le Comité pour promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017) 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

27. Le Comité étudiera, avec le concours de la Direction exécutive, la possibilité d'inviter de hauts fonctionnaires des États Membres, ainsi que des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et des partenaires majeurs dans la lutte contre le terrorisme tels que le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les groupes de réflexion et les membres du secteur privé concernés (en ayant à l'esprit l'importance de dialoguer, selon que de besoin, avec les jeunes, les femmes et les entités à vocation locale), à faire des exposés lors des séances plénières du Comité sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), compte tenu des dispositions des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017) 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

28. En étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres entités compétentes, le Comité demandera à la Direction exécutive de tenir des séances d'information périodiques, à l'intention de l'ensemble des membres, sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), compte tenu des dispositions énoncées des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017) 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

29. Le Comité examinera une liste de manifestations et de réunions spéciales sur des thèmes et questions préoccupant ou intéressant l'ensemble des États Membres, dans le souci de donner aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité la plus forte résonance possible et de pérenniser l'attachement de la communauté internationale à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il envisagera les activités de suivi à mener sur la base des propositions formulées par la Direction exécutive à l'issue de l'examen des résultats desdites réunions et manifestations.

30. Avec l'appui de la Direction exécutive, le Comité continuera de faire de la problématique hommes-femmes une question transversale dans l'ensemble de ses

activités, y compris dans le cadre des évaluations et rapports et des recommandations par pays destinées aux États Membres, de la fourniture d'une assistance technique aux États Membres et des exposés qui lui sont présentés. Il organisera également, avec l'aide de la Direction exécutive, des consultations avec les femmes et les organisations de femmes, afin d'enrichir ses travaux, et mènera, en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), des travaux de recherche axée sur la problématique hommes-femmes et de collecte de données relatives aux causes de la radicalisation conduisant au terrorisme parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes.

31. Le Comité examinera les informations que lui communiquera la Direction exécutive concernant les travaux qu'elle mène aux fins de l'application des dispositions pertinentes des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

D. Coordination et coopération entre le Comité, la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme

32. Le Président du Comité invitera les plus hauts responsables du Bureau de lutte contre le terrorisme à rendre compte au Comité, deux fois par an, des activités du Bureau, notamment des progrès accomplis par ce dernier dans la prise en compte des recommandations et des analyses faites par la Direction exécutive dans l'exécution de ses programmes et de ses mandats. De même, avec l'aide de la Direction exécutive, le Président tiendra des réunions de suivi avec le Bureau sur la coordination avec la Direction exécutive, et l'invitera à participer régulièrement aux réunions organisées sur les questions pertinentes.

33. Le Comité, avec le concours de la Direction exécutive, appuiera également les travaux du Bureau en conseillant ses responsables et en aidant à rassembler des informations en matière de lutte contre le terrorisme qui seront communiquées au Secrétaire général et à d'autres hauts fonctionnaires de l'ONU, et en épaulant les dirigeants du Bureau selon que de besoin et en s'associant à eux pour préparer et organiser des ateliers et conférences et y participer.

34. Le Comité examinera un rapport conjoint que lui soumettront le Bureau de lutte contre le terrorisme et la Direction exécutive d'ici au 30 mars 2018 et dans lequel seront définies les mesures concrètes que ces deux entités doivent prendre pour intégrer les recommandations et les analyses faites par la Direction dans les travaux du Bureau, mesures qui seront débattues par l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

E. Dialogue avec les États concernant l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

35. Le Comité examinera les informations communiquées par la Direction exécutive sur la coopération et le dialogue qu'elle entretient avec les États Membres pour élaborer des stratégies qui prévoient notamment la lutte contre les mesures d'incitation à commettre des actes terroristes motivés par la violence extrémiste et l'intolérance, et pour faciliter la fourniture d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) et de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Il examinera également les informations fournies par la Direction sur les activités qu'elle mène, en application de la résolution 2395 (2017), pour aider les États Membres et les entités des Nations Unies à adopter des mesures, en

conformité avec le droit international, pour éliminer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui. Aidé par la Direction exécutive, il continuera également d'assurer la coordination et la complémentarité des travaux menés, y compris par le Bureau de lutte contre le terrorisme, pour contrer l'extrémisme violent, qui fait le lit du terrorisme, ainsi que ceux menés par la Direction exécutive sur la résolution 1624 (2005) et sur la résolution 2178 (2014) relative à la lutte contre l'extrémisme violent susceptible de conduire au terrorisme.

36. Le Comité continuera, avec l'appui de la Direction exécutive, de rassembler des informations et de faciliter la coopération internationale aux fins de la mise en œuvre du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste (S/2017/375, annexe). En outre, il examinera des informations communiquées par la Direction exécutive, afin de recenser les bonnes pratiques en cours, de nouer des partenariats stratégiques, et de proposer, sous réserve de la supervision du Comité, des directives et de nouvelles méthodes, pour contrer efficacement la propagande terroriste dans le cadre d'un mécanisme international de défense des droits de l'homme, conformément à la résolution 2354 (2017).

F. Mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

37. Faisant fond sur des exposés réguliers et sur les informations tirées de la participation de la Direction exécutive aux activités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Comité continuera de contribuer à l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, en gardant à l'esprit la résolution 70/291 de l'Assemblée générale et son examen prochain.

38. Par l'intermédiaire des visites, évaluations et travaux d'analyse menés par la Direction exécutive sur les problèmes, tendances et faits nouveaux, le Comité aidera les États Membres et les entités des Nations Unies à prendre des mesures visant à éliminer, dans le respect du droit international, les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui.

G. Promotion des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

39. Le Comité examinera les informations sur le développement d'activités visant à assurer le respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme communiquées par la Direction exécutive, l'objectif étant de veiller à ce que, conformément à la résolution 2395 (2017) du Conseil de sécurité, toutes les questions liées aux droits de l'homme et à l'état de droit en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes soient considérées comme faisant partie intégrante des visites de pays de la Direction, de ses évaluations, de son analyse des problèmes, tendances et faits nouveaux et de la facilitation de son assistance technique. À cet égard, le Comité examinera les informations communiquées par la Direction exécutive afin d'analyser, sous l'angle des droits de l'homme, les problèmes, tendances et faits nouveaux liés à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent susceptible de conduire au terrorisme, notamment l'incidence du terrorisme et des mesures de lutte contre celui-ci sur les enfants et les droits de l'enfant, selon le cas, en particulier les questions relatives aux familles des combattants terroristes étrangers qui sont retournés dans leurs pays ou qui sont relocalisés.

III. Mise en œuvre de la stratégie de communication révisée

40. Sur la base des propositions faites par la Direction exécutive, le Comité continuera de mettre en œuvre la stratégie de communication révisée visant à mieux faire connaître son rôle et ses activités ainsi que ceux de la Direction exécutive, en cherchant notamment les moyens d'optimiser les retombées du guide technique actualisé, des Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers, du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste et des évaluations actualisées de la mise en œuvre au niveau mondial des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), ainsi que celles de la série de rapports sur l'application des résolutions 2178 (2014) et 2253 (2015). Dans cette optique, il accordera une attention particulière : a) aux efforts de sensibilisation et de communication concernant l'application continue des résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) sur les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leurs pays ; b) à ses réunions spéciales et à ses réunions publiques d'information ; c) à ses visites de haut niveau, ainsi qu'à celles de son président et/ou du Directeur exécutif de la Direction exécutive ; d) aux initiatives de lutte contre l'extrémisme violent et l'incitation à la violence, en application des résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014).

Pièce jointe

Programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour 2018

I. Introduction

1. Le programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018 a été établi conformément aux dispositions du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) concernant sa revitalisation (S/2004/124, annexe) et tient compte du programme de travail du Comité pour cette même période.

2. Le programme de travail tient également compte des tâches prescrites dans les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), ainsi que dans toutes les autres résolutions du Conseil de sécurité, déclarations du Président de ce dernier et décisions pertinentes du Comité, qui définissent les grandes orientations des travaux du Comité et de la Direction exécutive.

II. Programme de travail

3. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer de privilégier dans ses travaux une approche stratégique et transparente et, avec l'appui du Secrétariat, de rationaliser ses méthodes de travail, selon qu'il conviendra, afin d'atteindre les objectifs prioritaires énoncés ci-après.

A. Suivi, promotion et facilitation de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité et exécution des tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017)

4. La Direction exécutive aidera le Comité à collaborer activement avec les États Membres pour suivre, promouvoir et faciliter l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), ainsi que pour exécuter les tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), en tenant compte du fait que la Direction exécutive a un statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité, que sa fonction principale est de procéder à une évaluation technique neutre de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et d'autres résolutions pertinentes, et que l'analyse et les recommandations issues de ces évaluations constituent une aide précieuse permettant aux États Membres de déceler et de combler les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités.

5. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer de faire le point des mesures prises par les États Membres pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), moyennant deux outils d'évaluation, à savoir le bilan général de la mise en œuvre et l'enquête détaillée sur la mise en œuvre, compte tenu des dispositions

des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

6. La Direction exécutive aidera également le Comité à continuer de recenser les problèmes et les besoins de chaque État Membre et de chaque région, de faciliter la fourniture d'une assistance technique ciblée, de promouvoir des pratiques exemplaires et d'effectuer des visites en vue de procéder à des évaluations. À cet égard, elle l'aidera à établir, chaque année, une liste des États Membres dont elle devrait demander le consentement pour qu'une visite y soit effectuée aux fins de la conduite des évaluations, en se fondant sur une approche axée sur les risques qui tienne compte des lacunes existantes, des questions nouvelles, des tendances, des événements et des analyses, et en tenant compte des demandes ou consentements déjà formulés à cette fin et du fait qu'aucune visite n'a encore été effectuée dans certains États Membres. Elle l'aidera également à décider, après adoption de la liste, de procéder, au besoin, à des modifications de sa composition, en mettant l'accent sur la transparence dans la planification des visites et l'établissement des rapports qui en résultent.

7. La Direction exécutive soumettra à l'examen du Comité, d'ici au 30 mars 2018, un rapport sur les moyens qui permettraient de renforcer le processus d'évaluation, notamment en envisageant d'effectuer des visites de suivi ciblées en complément à ses évaluations complètes, en adoptant, selon que de besoin et en gardant à l'esprit le caractère mondial de son mandat, une approche fondée sur les risques pour faire face à l'évolution des menaces, en raccourcissant autant que possible les délais d'établissement et d'examen des rapports, en tenant compte des différences entre les capacités des États Membres, en veillant à faire toujours preuve d'équité et de cohérence dans l'application des outils d'évaluation et, à la demande des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation, en collaborant avec des experts de la lutte antiterroriste au sein de la société civile, des milieux universitaires, des groupes de réflexion et du secteur privé, notamment au cours des visites dans les États Membres concernés et lors des évaluations, pour compléter les relations qu'il convient d'établir avec les acteurs des États Membres afin qu'ils puissent appeler l'attention sur les mesures antiterroristes qui s'avèrent efficaces, de sorte que les évaluations soient plus utiles, plus accessibles et plus ciblées sur des publics particuliers.

8. La Direction exécutive aidera le Président du Comité à inviter de hauts responsables des États Membres qui ont fait l'objet d'une évaluation à participer aux réunions du Comité, et priera les États Membres concernés de se coordonner avec elle et le Bureau de lutte contre le terrorisme aux fins de la mise en œuvre des recommandations qu'elle a formulées.

9. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, dans un délai de 12 mois après la présentation du rapport d'évaluation initial, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'évaluation, en tenant compte des différences de capacités et de ressources des États ainsi que de leurs besoins d'assistance technique pour la mise en œuvre de certaines recommandations. Elle fera également au Comité des recommandations quant aux nouvelles activités de suivi nécessaires à l'application des recommandations issues de l'évaluation, y compris, selon que de besoin, en matière d'assistance technique.

10. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur les progrès qu'elle a accomplis dans l'actualisation du Guide technique pour l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes, compte tenu également des dispositions de la

résolution 2396 (2017), dans le souci d'y faire figurer les éléments supplémentaires prévus dans ladite résolution.

11. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations et des propositions aux fins de la révision des Principes directeurs de Madrid de 2015, compte tenu de l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, en particulier ceux qui reviennent dans leurs pays et ceux qui sont « relocalisés » ainsi que leurs familles, conformément à la résolution 2396 (2017).

12. La Direction exécutive soumettra à l'examen du Comité, d'ici au 30 juin 2018, un rapport assorti de recommandations sur les outils d'enquête du Comité, y compris l'évaluation de la mise en œuvre au niveau mondial, l'enquête détaillée sur la mise en œuvre et le bilan général de la mise en œuvre, afin qu'ils soient d'une plus grande utilité aux États Membres, aux donateurs, aux bénéficiaires, au Bureau de lutte contre le terrorisme et à d'autres organismes des Nations Unies dans la définition du type d'assistance technique et d'appui au renforcement des capacités nécessaires, compte tenu des nouveaux mandats confiés à la Direction dans les résolutions pertinentes, et afin de réduire le nombre de questions et d'étudier la possibilité de tirer le meilleur parti des données qualitatives et quantitatives.

13. La Direction exécutive aidera le Comité à rendre compte oralement au Conseil de sécurité, par la voix de son président et au moins une fois par an, de l'ensemble de ses activités et de celles de la Direction exécutive, s'il y a lieu en même temps que les Présidents du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004), et compte tenu de ses efforts visant à renforcer la coordination avec d'autres organismes des Nations Unies, à aider à obtenir le consentement des États Membres pour que des visites y soient effectuées et des rapports de pays établis, à améliorer la mise en œuvre des recommandations, et à indiquer de quelle manière ses évaluations et travaux d'analyse ont contribué à l'amélioration de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres. Le Conseil a souligné qu'il avait l'intention d'organiser, au moins une fois par an, des consultations informelles sur les travaux du Comité.

14. La Direction exécutive aidera le Comité à resserrer la coopération actuelle avec les organes du Conseil de sécurité chargés de la lutte contre le terrorisme, notamment le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec leurs groupes d'experts respectifs, notamment dans le cadre de réunions conjointes, et en renforçant l'échange d'informations, en coordonnant les visites dans les pays, en coordonnant la fourniture et le suivi de l'assistance technique, et en adoptant d'autres mesures de coopération pour aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes.

15. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, en temps voulu et régulièrement ou à la demande de celui-ci, oralement ou par écrit, des informations sur ses travaux, notamment sur ses missions dans les États Membres, sa coordination avec les entités compétentes des Nations Unies, ses contacts avec les acteurs extérieurs au système des Nations Unies, ses évaluations, sa participation à des réunions internationales et régionales au nom du Comité, et sur ses autres activités, y compris au stade de la planification, et effectuera une étude annuelle et des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes. À cet égard, elle aidera le Comité à continuer d'organiser des réunions périodiques, axées notamment sur des questions régionales ou thématiques, à l'intention de tous les États Membres, et à mettre en relief l'intérêt qu'ont ses travaux pour le fonctionnement du Comité.

16. La Direction exécutive appuiera le Comité dans les efforts qu'il déploie, notamment lors des visites de pays, pour encourager les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme ainsi que des mécanismes efficaces pour les appliquer qui tiennent compte de l'attention qu'il convient de porter aux conditions propices au terrorisme, conformément à leurs obligations au titre du droit international.

17. La Direction exécutive aidera également le Comité à poursuivre sa coopération avec les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et les autres partenaires concernés, à leur demande, afin d'évaluer la formulation de stratégies nationales et régionales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et leurs mécanismes de mise en œuvre, et de fournir des conseils à cet égard, en étroite coopération avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, d'autres organismes compétents des Nations Unies, et des bureaux extérieurs de l'ONU, y compris avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, si cela est opportun, l'objectif étant de garantir la cohérence et la complémentarité des efforts et d'éviter les doubles emplois dans le cadre de l'action visant à poursuivre l'application de la résolution 1373 (2001) et d'autres résolutions pertinentes, et à appuyer la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

18. La Direction exécutive fournira au Comité, pour examen, des informations et des analyses sur la promotion de la coopération internationale, le recensement des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2178 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) et les mesures concrètes que les États Membres peuvent prendre pour renforcer l'application de ces résolutions.

19. La Direction exécutive aidera le Comité à mettre spécialement l'accent sur la nécessité de lutter contre les tendances terroristes les plus préoccupantes dans le monde, notamment le financement, l'organisation, la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme, ainsi que le recrutement de terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, conformément à la résolution 2396 (2017). Elle l'aidera également à évaluer les liens entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, qui se sont renforcés dans certains cas et certaines régions, comme il est dit dans la résolution 2195 (2014).

20. La Direction exécutive aidera le Comité à poursuivre sa lutte contre l'utilisation d'Internet et des médias sociaux à des fins terroristes, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant compte du respect par les États Membres des obligations applicables en vertu du droit international, et en prenant note de la nécessité de préserver au niveau mondial l'accès aux réseaux et la circulation de l'information en toute liberté et sécurité pour faciliter le développement économique, la communication, la participation et l'accès à l'information, et souligne l'importance que revêt la coopération avec la société civile et le secteur privé à cet égard.

21. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations et des propositions concernant les activités qu'elle mène pour renforcer le dialogue et les échanges d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il conviendra, pour tout ce qui a trait à l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et d'autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil.

B. Facilitation de l'assistance technique aux États

22. La Direction exécutive continuera de s'appliquer à jouer un plus grand rôle dans la facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux États Membres, en faisant des analyses et des recommandations aux fins de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), compte tenu des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017). À cet égard, elle soumettra au Comité, pour examen, des propositions sur les méthodes les plus efficaces pour évaluer l'incidence des activités de renforcement des capacités et de coopération qu'il mène dans le cadre de projets financés par des donateurs en application de la résolution 2395 (2017).

23. La Direction exécutive aidera le Comité à mettre à disposition les évaluations de pays, les recommandations, les enquêtes et les analyses dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier à la disposition du Bureau de lutte contre le terrorisme et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, afin de mieux aligner l'assistance technique des Nations Unies et les activités de renforcement des capacités sur les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités qui ont été recensées par la Direction exécutive, ainsi que d'appuyer la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale, sauf si les États Membres concernés demandent expressément que certaines informations soient confidentielles. Elle l'aidera également à améliorer la communication des résultats de ses travaux aux États Membres et aux partenaires dans la lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient et en consultation avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment grâce à l'amélioration de l'accès en ligne, à des activités de sensibilisation, à des ateliers, à des réunions publiques d'information et à l'utilisation du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste de la Direction exécutive, en ayant à l'esprit l'importance de sa diversité géographique.

24. La Direction exécutive aidera le Comité contre le terrorisme à collaborer avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions dans l'application des résolutions pertinentes du Conseil. Elle communiquera également au Comité des informations pour qu'il procède à une analyse et à une étude prévisionnelle annuelles des activités visant à faciliter l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2170 (2014), 2185 (2014), 2199 (2015), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017), ainsi que la coopération dans ce domaine.

25. La Direction exécutive aidera le Comité à recenser, en étroite collaboration avec le Bureau de lutte contre le terrorisme, les partenaires et les donateurs désireux et capables de fournir une assistance technique aux États Membres, notamment à ceux qui en ont le plus besoin, en vue de les rendre mieux à même d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

C. Recensement et évaluation des problèmes, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, et coopération avec les partenaires internationaux et régionaux

26. La Direction exécutive fournira au Comité, pour examen, des informations, ainsi que des analyses et des évaluations qu'elle a faites sur la base de ses échanges avec des experts et des spécialistes des États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, les milieux universitaires, les groupes de réflexion, la société civile et le secteur privé, notamment dans le cadre du Réseau mondial de recherche dans le domaine de la lutte antiterroriste, l'objectif étant d'accélérer l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et d'autres résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme, ainsi que d'encourager l'analyse des menaces, tendances et faits nouveaux liés au terrorisme, de recenser les pratiques exemplaires et d'appuyer ainsi les efforts déployés par le Comité pour promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

27. La Direction exécutive aidera le Comité à étudier la possibilité d'inviter de hauts fonctionnaires des États Membres, ainsi que des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et des partenaires majeurs dans la lutte contre le terrorisme tels que le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les groupes de réflexion et les membres du secteur privé concernés (tout en attirant son attention sur l'importance de dialoguer, selon que de besoin, avec les jeunes, les femmes et les entités à vocation locale), à faire des exposés lors des séances plénières du Comité sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), compte tenu des dispositions énoncées dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2199 (2015), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

28. La Direction exécutive aidera le Comité à organiser, en étroite collaboration avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et d'autres entités compétentes, et à l'intention de l'ensemble des membres, des séances d'information périodiques sur des aspects thématiques ou régionaux de l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), compte tenu des dispositions énoncées dans les résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

29. La Direction exécutive soumettra à l'examen du Comité une liste de réunions et de manifestations spéciales qu'il convient d'organiser sur des thèmes et des questions préoccupant ou intéressant l'ensemble des États Membres, en vue d'optimiser les effets des résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de maintenir l'attachement de la communauté internationale à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Après examen des résultats de ces réunions et manifestations, elle proposera au Comité des activités de suivi à mener.

30. La Direction exécutive aidera le Comité à continuer de faire de la problématique hommes-femmes une question transversale dans l'ensemble de ses activités, y compris dans le cadre des évaluations et rapports et des recommandations par pays destinées aux États Membres, de la fourniture d'une assistance technique aux États

Membres et des exposés qui lui sont présentés. Elle l'aidera également à organiser des consultations avec les femmes et les organisations de femmes, afin d'enrichir ses travaux, et à mener, en collaboration avec ONU-Femmes, des travaux de recherche axée sur la problématique hommes-femmes et de collecte de données relatives aux causes de la radicalisation conduisant au terrorisme parmi les femmes, et sur les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations de femmes.

31. La Direction exécutive rendra compte au Comité des travaux qu'elle mène aux fins de l'application des dispositions pertinentes des résolutions 1963 (2010), 2129 (2013), 2133 (2014), 2185 (2014), 2195 (2014), 2220 (2015), 2242 (2015), 2253 (2015), 2309 (2016), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2388 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

D. Coordination et coopération entre le Comité, la Direction exécutive et le Bureau de lutte contre le terrorisme

32. La Direction exécutive aidera le Président du Comité à inviter les plus hauts responsables du Bureau de lutte contre le terrorisme à rendre compte au Comité, deux fois par an, des activités du Bureau, notamment des progrès accomplis par ce dernier dans la prise en considération des recommandations et des analyses faites par la Direction exécutive dans l'exécution de ses programmes et de ses mandats. Elle l'aidera également à tenir des réunions de suivi avec le Bureau sur la coordination avec la Direction exécutive, et à encourager le Bureau à participer régulièrement aux réunions organisées sur les questions relatives à la lutte contre le terrorisme.

33. La Direction exécutive aidera le Comité à appuyer les travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme en conseillant les responsables de ce dernier et en contribuant à l'établissement de données sur la lutte contre le terrorisme, qui seront communiquées au Secrétaire général et à d'autres hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, en épaulant les dirigeants du Bureau selon que de besoin et en s'associant à eux pour préparer et tenir des ateliers et conférences et y participer.

34. La Direction exécutive soumettra à l'examen du Comité, d'ici au 30 mars 2018, un rapport qu'elle établira conjointement avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et dans lequel seront définies les mesures concrètes que les deux organismes prendront pour garantir la prise en considération des recommandations et des analyses faites par la Direction dans les travaux du Bureau, mesures qui seront débattues par l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

E. Dialogue avec les États concernant l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

35. La Direction exécutive continuera de communiquer au Comité, pour examen, des information sur la coopération et le dialogue qu'elle entretient avec les États Membres pour élaborer des stratégies qui prévoient notamment la lutte contre les mesures d'incitation à commettre des actes terroristes motivés par la violence extrémiste et l'intolérance, et pour faciliter la fourniture d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) et de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Elle lui communiquera des informations sur les activités qu'elle mène, en application de la résolution 2395 (2017), pour aider les États Membres et les entités des Nations Unies à adopter des mesures conformes au droit international pour éliminer les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent qui en fait le lit, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec l'appui du Bureau de lutte contre le terrorisme et

en coordination avec lui. Elle aidera également le Comité à assurer la coordination et la complémentarité des travaux menés par le Bureau de lutte contre le terrorisme pour contrer l'extrémisme violent qui favorise le terrorisme, et ceux menés par la Direction exécutive pour appliquer les résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014) relatives à la lutte contre l'extrémisme.

36. La Direction exécutive aidera le Comité à rassembler des informations et à faciliter la coopération internationale aux fins de la mise en œuvre du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste (S/2017/375, annexe). En outre, elle communiquera au Comité, pour examen, des informations permettant de recenser les bonnes pratiques en cours, de nouer des partenariats stratégiques, et de proposer, sous réserve de la supervision du Comité, des directives et de nouvelles méthodes pour lutter efficacement contre la propagande terroriste dans le cadre d'un mécanisme international de défense des droits de l'homme, conformément à la résolution 2354 (2017).

F. Mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

37. La Direction exécutive présentera au Comité des exposés réguliers et lui communiquera des informations obtenues dans le cadre de sa participation aux activités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, afin de lui permettre de continuer de contribuer à l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, en gardant à l'esprit la résolution 70/291 de l'Assemblée générale et son examen prochain.

38. La Direction exécutive épaulera le Comité par ses visites, évaluations et travaux d'analyse sur les questions nouvelles, les tendances et les faits nouveaux, et en aidant les États Membres et les entités des Nations Unies à prendre des mesures visant à éliminer, dans le respect du droit international, les conditions propices au terrorisme et à l'extrémisme violent qui en fait le lit, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, avec le concours du Bureau de lutte contre le terrorisme et en coordination avec lui.

G. Promotion du respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme

39. La Direction exécutive communiquera au Comité, pour examen, des informations sur les progrès accomplis dans le développement d'activités visant à assurer le respect des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, l'objectif étant de veiller à ce que, conformément à la résolution 2395 (2017), toutes les questions liées aux droits de l'homme et à l'état de droit en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) et d'autres résolutions pertinentes soient considérées comme faisant partie intégrante de ses visites de pays, de ses évaluations, de son analyse des problèmes, tendances et faits nouveaux, et de la facilitation de son assistance technique. À cet égard, elle lui communiquera, pour examen, des informations sur les travaux d'analyse axée sur les droits de l'homme qu'elle a menés sur les problèmes, tendances et faits nouveaux liés à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent faisant le lit de celui-ci, notamment sur l'incidence du terrorisme et des mesures antiterroristes sur les enfants et les droits de l'enfant (selon le cas), en particulier les questions relatives aux familles des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leurs pays ou qui sont relocalisés.

III. Mise en œuvre de la stratégie de communication révisée

40. La Direction exécutive soumettra au Comité des propositions afin de faire avancer la mise en œuvre de la stratégie de communication révisée visant à mieux faire connaître le rôle et les activités du Comité et de la Direction exécutive, en cherchant notamment les moyens d'optimiser les retombées de la version actualisée du Guide technique, des Principes directeurs relatifs aux combattants terroristes étrangers, du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste et des enquêtes actualisées sur la mise en œuvre par les États Membres des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) ainsi que celles de la série de rapports sur la mise en œuvre des résolutions 2178 (2014) et 2253 (2015). Dans cette optique, elle aidera le Comité à accorder une attention particulière : a) aux efforts de sensibilisation et de communication concernant l'application continue des résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) sur les combattants terroristes étrangers et ceux qui reviennent dans leur pays ; b) aux réunions spéciales et aux réunions publiques d'information du Comité ; c) aux visites de haut niveau du Comité, ainsi qu'à celles de son président et/ou du Directeur exécutif de la Direction exécutive ; d) aux initiatives de lutte contre l'extrémisme violent et l'incitation à la violence, en application des résolutions 1624 (2005) et 2178 (2014).